



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles de musique

Question écrite n° 55284

Texte de la question

M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur les modalités d'embauche des personnels des écoles municipales de musique. La loi oblige apparemment les communes de plus de 2 000 habitants à embaucher dorénavant, pour leurs écoles de musique, des personnels inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes du CNFPT. Bénéfique pour l'avenir de la filière culturelle de la fonction publique territoriale et pour la professionnalisation de la formation musicale dans notre pays, cette mesure s'avère en revanche relativement contraignante pour des communes de petite taille, habituées jusqu'ici à pourvoir ces postes de manière contractuelle par des membres de sociétés musicales amateurs actives par ailleurs dans la commune. A la difficulté de recruter désormais un personnel ayant à la fois la qualification et la disponibilité requises s'ajoute le surcoût engendré par l'emploi d'un titulaire en lieu et place d'un contractuel. Compte tenu des risques que cette réglementation pourrait faire peser sur l'avenir de l'enseignement musical en milieu rural, il lui demande en conséquence si certaines mesures d'accompagnement ou d'adaptation pourraient être envisagées en direction des communes de plus de 2 000 habitants confrontées à des difficultés de recrutement dans leurs écoles de musique.

Texte de la réponse

Le recrutement d'agents contractuels pour exercer les fonctions d'enseignement artistique dans des écoles territoriales de musique doit rester exceptionnel. Ce principe est réaffirmé par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, qui réduit de 2 000 à 1 000 le nombre d'habitants en dessous duquel les communes sont autorisées à employer des contractuels en contrat à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet assouplit cependant, au profit des petites communes, les règles de recrutement d'agents titulaires, en leur permettant d'adapter la durée hebdomadaire de l'emploi en fonction des besoins réels de service. Si la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 réaffirme la compétence des collectivités territoriales sur l'enseignement artistique initial, l'Etat a cependant une responsabilité particulière en ce qui concerne ces enseignements et le statut des personnels. C'est à ce titre qu'il a proposé aux collectivités l'élaboration, dès 2001, de protocoles de décentralisation culturelle, notamment dans le domaine des enseignements artistiques, qui devraient permettre de mutualiser les initiatives les plus avancées en dégageant progressivement les moyens de leur extension dans une logique d'aménagement du territoire. L'articulation des contrats établis dans le cadre des protocoles aux différents types de contrats territoriaux et plus particulièrement de pays devrait assurer les conditions d'un nouveau développement de l'enseignement musical spécialisé au sein des petites communes, en rationalisant l'implantation des établissements d'enseignement spécialisé sur le territoire.

Données clés

Auteur : [M. Georges Lemoine](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55284

Rubrique : Enseignements artistiques

Ministère interrogé : patrimoine

Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 mars 2001

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7097

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2013